

autre période, ou bien sera destituée comme il plaira à Sa Majesté le roi d'ordonner, dans le cours de l'année de suspension soit par un décret de son Conseil privé d'Angleterre ou sous son sceau et seing, contresigné par un de ses principaux secrétaires d'État. Et si Sa Majesté le roi n'a pas fait connaître son bon plaisir au sujet de cette suspension dans le cours de l'année durant laquelle elle se continuera, la suspension prendra fin à l'expiration de ladite année, et ledit juge en chef ou juge ainsi suspendu reprendra l'exercice de ses fonctions. Et nulle suspension du juge en chef ou de tout autre juge de ladite province de l'exercice de sa charge de juge en chef ou de juge, ordonnée par le gouverneur en chef ou toute autre personne de ladite province de toute autre manière que celle ci-dessus indiquée, n'aura de validité ou de force quelconque.

Les avocats admis à pratiquer devant les tribunaux de la province de Québec ne pourront être suspendus de l'exercice de leur profession par une autre autorité que celle des juges des cours devant lesquelles ils pratiquent et sur l'ordre écrit des juges seuls, mentionnant la raison de telle suspension.

Et l'autorité susdite décrète que, le et après ledit premier jour de septembre de l'an de grâce courant mil sept cent quatre-vingt-cinq, nul avocat ou nulle autre personne admise, suivant les usages et coutumes en cours dans ladite province de Québec, à plaider à la barre de tout tribunal de ladite province ne sera interdit ou suspendu dans l'exercice de sa profession d'avocat devant ledit tribunal pour quelque temps que ce soit, de toute autre manière ou par toute autre autorité que par une décision d'un ou des juges de la cour où il pratique comme avocat, basée soit sur inconduite en sa qualité d'avocat à ladite cour ou sur l'inculpation de félonie ou autre délit; ledit décret du ou des juges du tribunal, soit pour lui enlever à perpétuité le privilège d'agir comme avocat à ladite cour ou de lui interdire celle-ci pour un temps limité devra être par écrit et mentionner le manquement dans la conduite en cour dudit avocat ou le délit dont il aura été reconnu coupable, tel que ci-dessus, sur lequel est basée ladite décision.

Il pourra en être appelé de tel décret des juges, au Conseil législatif, et du décret du Conseil législatif au roi en son Conseil privé de Grande-Bretagne.

Et il pourra être interjeté appel de ce décret d'interdiction ou de suspension décerné par le ou les juges de la cour en laquelle aura pratiqué ledit avocat, au Conseil législatif de ladite province, lequel, après avoir mûrement étudié la question, pourra rescinder ou confirmer ledit décret ou le rendre moins rigoureux en réduisant l'interdiction perpétuelle et absolue à une suspension temporaire de l'exercice de ladite profession d'avocat ou en diminuant la suspension y désignée en une suspension pour un temps plus court, comme le Conseil le jugera opportu. Et il pourra en être appelé à Sa Majesté le roi en son Conseil privé de Grande-Bretagne de l'ordonnance rendue par ledit Conseil législatif et l'affaire sera définitivement réglée. Mais tout tel décret suspendant un avocat de l'exercice de sa profession demeurera